

Séance publique du 10 juin 2002

Délibération n° 2002-0627

commission principale : finances et institutions

commune (s) : Lyon 9°

objet : **Indemnisation à l'amiable - Protocole d'accord passé avec la société Proménager**

service : Délégation générale aux affaires générales - Service marchés publics et affaires juridiques

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 mai 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Les travaux de recalibrage de la rue Marietton à Lyon 9°, commencés en janvier 1999, ont occasionné une gêne réelle pour l'accès de la clientèle aux commerces riverains, gêne aggravée par la mise en circulation sur une seule voie en septembre 1999. La portion de cette voie comprise entre la place de Valmy et la rue Saint Simon a été rendue à la circulation le 2 novembre 2000, les travaux se sont poursuivis ensuite de la place de Valmy aux quais de Saône jusqu'en juin 2001.

La société Proménager a fait état d'un préjudice commercial découlant d'une forte restriction d'accès pour sa clientèle.

Conformément à la délibération du 26 novembre 2001 reconduisant la commission d'indemnisation amiable des commerçants et artisans à l'occasion des travaux, ladite société a saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande de référé-expertise.

Le Tribunal administratif a donc désigné, par ordonnance pour cette requête, un expert aux fins de rechercher tous les éléments relatifs à l'existence, aux causes et à l'importance du préjudice économique et financier subi par l'activité de ladite société.

Bien que la Communauté urbaine ait prévu et aménagé, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, l'accès des piétons au commerce concerné et un itinéraire de substitution pour les véhicules, notamment, par les rues Berjon, Diebold et Tissot ou, par circulation alternée, leur permettant de parvenir à proximité dudit commerce, il ressort des rapports déposés par l'expert que les travaux ont entraîné une difficulté certaine d'accès et que les préjudices allégués par la société demanderesse sont liés principalement à ce chantier.

L'expert estime le préjudice global à 8 842,04 euros (58 000 francs).

La commission d'indemnisation qui s'est réunie pour examiner ce dossier le 17 décembre 2001, a proposé une indemnisation de 8 842,04 euros (58 000 francs).

Cette proposition a été portée à la connaissance de ladite société qui l'a acceptée.

Ainsi, il est convenu que la Communauté urbaine accepte d'indemniser cette société, cette dernière ayant fait part de son accord sur l'indemnisation proposée par la commission.

En effet, le protocole d'accord à intervenir avec cette société vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants (notamment l'article 2052) du code civil et met fin à tout litige entre les parties à propos d'un préjudice dû aux travaux d'aménagement de la rue Marietton pour la période prise en compte par l'expertise.

En conséquence, la société Proménager devrait renoncer à tout recours envers la Communauté urbaine.

Ce protocole sera soumis aux deux conditions suspensives suivantes :

- l'approbation du conseil de Communauté,
- l'absence de déféré préfectoral ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 26 novembre 2001 ;

Vu la proposition de la commission d'indemnisation en date du 17 décembre 2001 ;

Vu les articles 2044 et suivants du code civil ;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve ledit protocole par lequel la Communauté urbaine accepte de verser la somme de 8 842,04 euros à la société Proménager, laquelle renonce à tout recours envers la Communauté urbaine.

2° - Autorise monsieur le président à le signer.

3° - La somme versée pour solde de tout compte sera imputée au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2002 et suivants - compte 671 800, autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,